



Le 5 novembre 2013

**Par dépôt électronique (SDÉ) et par poste**

Me Véronique Dubois  
Secrétaire  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
Tour de la Bourse  
800, rue du Square-Victoria, bureau 2.55  
Montréal, Québec  
H4Z 1A2

**Me Éric Fraser**  
Avocat

Hydro-Québec – Affaires juridiques  
4<sup>e</sup> étage  
75, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : (514) 289-2211, poste 3596  
Télec. : (514) 289-2007  
C. élec. : fraser.eric@hydro.qc.ca

**OBJET :** Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2014-2015  
Votre dossier : R-3854-2013  
Notre dossier : R048122

---

Chère consoeur,

Pour faire suite à notre lettre du 24 octobre dernier, veuillez trouver ci-joint l'affidavit au soutien de l'ordonnance de confidentialité requise pour le complément de réponse à la question 5.3 de la demande de renseignements n° 2 de la Régie.

Le Distributeur a rencontré certains problèmes pour obtenir un affidavit de la firme CRU International (CRU) qui réalise les prévisions du prix de l'aluminium contenues à la réponse à la question 5.3.

Le Distributeur soumet donc un affidavit de M. Marcel Côté, chef-Tarifification, prévision et caractérisation, dont l'unité utilise les prévisions de CRU. Cet affidavit expose les motifs au soutien de l'ordonnance requise et est accompagné de deux lettres émanant du Chief Operating Officer de CRU.

Par la présente, le Distributeur répond également à la lettre du 1<sup>er</sup> novembre du procureur de la FCEI concernant les compléments de réponse et la réplique du Distributeur sur les contestations de ses réponses aux demandes de renseignements.

Concernant le niveau de détail demandé par la FCEI pour les réponses aux questions 3.2 et 3.4, le Distributeur tient à mentionner qu'il a fourni dans son complément de réponse l'information au niveau de détail le plus poussé dont il dispose. De plus, il tient à souligner que le niveau de détail fourni dans le complément de réponse à la question 3.2 est le même que celui donné par le Transporteur en réponse aux questions 5.2 de UC et 27.7 de la FCEI, réponse n'ayant fait l'objet d'aucune contestation de la part de la FCEI.

Pour la question 29.3, le Distributeur ne comprend pas l'acharnement de la FCEI dans la mesure où la réponse à la question 1.3 de l'AQCI/CIFQ y répond de manière précise et détaillée.

En ce qui concerne la demande de report, le Distributeur s'y oppose. Le calendrier du présent dossier ne peut souffrir d'un tel report sans que cela ne porte sérieusement atteinte au temps de préparation du Distributeur. De plus, le Distributeur constate que la demande de la FCEI n'est tout simplement pas motivée, Me Turmel ne faisant qu'évoquer le calendrier réglementaire chargé. Or, il s'agit là d'une réalité à laquelle sont confrontés tous les participants ainsi que la Régie.

En espérant le tout conforme, nous vous prions de recevoir, chère consoeur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

*(s) Éric Fraser*

**Éric Fraser**, avocat

EF/rm

p.j.

c.c. : Aux intervenants (par courriel)